

**Questionnaire des Nations Unies transmis par la Rapporteuse
spéciale « sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement »**

**Durabilité et non-régression de la réalisation des droits à l'eau et à
l'assainissement**

Réponse de la France

L'accès à l'eau et à l'assainissement a été reconnu comme un droit de l'homme par l'Assemblée générale de l'ONU. Cela signifie que garantir à tous l'accès à l'eau et à l'assainissement est une obligation et que des étapes progressives doivent être suivies pour respecter cette obligation.

En France, l'accès à l'eau pour tous est un objectif social et politique indiscuté. La loi de 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) stipule que l'eau est un héritage commun et que chaque individu a droit à un accès à l'eau en quantité et qualité suffisante et à un prix abordable. Si la question se pose de plus en plus, elle n'est pas nécessairement liée à la crise économique et financière. Le prix de l'eau augmente en France en raison des exigences communautaires qui nous sont imposées (questions 1 et 2) et des baisses de consommations. Ces baisses de consommation questionnent le modèle économique des services puisque l'équilibre financier se réalise avant tout par la vente de l'eau. La baisse des volumes vendus contraint les services à augmenter le tarif moyen du service.

Cependant, le prix de l'eau peut constituer une difficulté pour les foyers dont la facture dépasse 3 % de leur budget. Or, les foyers en habitat collectif ne reçoivent pas obligatoirement une facture puisqu'il existe un compteur unique. Le paiement se fait sur la base de la superficie du logement. (Il est possible alors de considérer qu'un foyer modeste qui habite dans un logement de taille modeste paie une facture moindre qu'un foyer plus aisé qui habite dans un logement de grande taille).

Pour les foyers qui reçoivent une facture qui dépasse 3 % de leur budget, les actions d'aides se font par l'action locale (Départements et communes) (questions 7 et 12).

Cependant, ces décisions prises par les collectivités territoriales sur le fondement de la loi ne sont pas prises dans le cadre d'une stratégie nationale ou locale de lutte contre la crise économique et financière.

1. Quelles mesures législatives, de politiques, et autres, ont-elles été prises en réponse aux crises économique et financière qui ont un impact direct ou indirect sur le secteur de l'eau et de l'assainissement ?

Les autorités françaises ont mis en place un plan « assainissement » en septembre 2007 pour rattraper le retard de la France dans la mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU). Ce plan a été mis à jour et élargi aux différentes politiques

en lien avec l'assainissement (pluvial, boues, développement durable, DCE, baignade, conchyliculture, substances chimiques...) en septembre 2011.

Dans ce cadre, des mesures coercitives réglementaires et financières ont été mises en œuvre pour contraindre les collectivités territoriales à mettre en œuvre la réglementation. Des mesures d'accompagnement, essentiellement dégagées par les agences de l'eau, ont été décidées. Au niveau Près de 50 %, des 13,5 milliards d'euros du 10^{ème} programme des agences de l'eau (2013-2018), sont destinés à accompagner les collectivités locales dans leurs travaux et la bonne exploitation de leurs systèmes d'assainissement.

Les travaux d'assainissement collectif et non collectif représentent un investissement annuel de plus de 4 milliards d'euros par an. L'entretien est l'amortissement des installations représentent un budget annuel de plus de 6,5 milliards d'euros. Ces activités sont génératrices de près de 100 000 emplois au niveau national.

2. S'il y a eu des réductions budgétaires, quelles sont celles qui ont le plus affecté le secteur de l'eau et l'assainissement, tant au niveau national que local? Les investissements en termes d'infrastructure ont-ils été réduits? Les programmes de subventions ont-ils été réduits? Quelles autres mesures budgétaires, monétaires et fiscales ont-elles été adoptées, qui ont un impact direct ou indirect sur le secteur de l'eau et de l'assainissement?

Le montant décidé pour le 10^{ème} programme des agences de l'eau est supérieur au à celui du 9^{ème} programme. Cependant, la part allouée à l'assainissement est moins élevé.

Les investissements réalisés pour la période 2007-2012 ont consisté à rattraper le retard pris sur les stations de traitement des eaux usées. Cette dotation devrait diminuer très prochainement au profit d'un investissement dédié à l'amélioration des systèmes de collecte, à la bonne gestion du temps de pluie et à l'assainissement non collectif.

Dans le cadre du 9^{ème} programme, des moyens financiers complémentaires, via des prêts à taux bonifiés, ont été dégagés. Dans le cadre du 10^e programme des agences de l'eau, une approche similaire est en cours de construction dans le but de soutenir les collectivités pour faire face aux investissements.

3. S'il y a eu une réduction des dépenses sociales (par exemple, les retraites, les allocations de chômage, sécurité sociale, salaires), quelles en sont les incidences sur les coûts de l'eau et des services d'assainissement? Des mesures ont-elles été prises pour atténuer ces impacts en matière d'accès à l'eau pour l'usage domestique et personnel?

4. S'il y a eu des changements dans la gestion des services publics, les services d'eau et/ou d'assainissement, et/ou l'exploitation et la gestion de ces services, ont-ils été ouverts à la participation du secteur privé? Des plans existent-ils pour la participation du secteur privé? Y a-t-il eu des changements dans le système tarifaire ou dans la manière dont les déconnexions sont réalisées à la suite de ces mesures? Merci d'expliquer.

Cela relève du libre choix des collectivités dans le cadre du respect des lois.

5. Le cas échéant, est-ce que ce type de mesures mentionnées ci-dessus ont été prises dans le cadre d'allègement de la dette ou d'accord de sauvetage avec des organisations internationales et/ou régionales, comme le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Union européenne, la Banque centrale européenne, ou les banques régionales de développement?

6. L'impact sur les droits de l'homme des mesures prises en réponse aux contraintes économiques et financières a-t-il été évalué? De quelle manière ces mesures ont-elles une incidence sur la jouissance des droits à l'eau et à l'assainissement?

Globalement les investissements dans le domaine de l'assainissement au regard du respect des directives européennes ont un impact sur l'augmentation du prix de l'eau. La directive cadre sur l'eau de 2000 introduit toutefois une notion de coûts disproportionnés qui permet d'inscrire jusqu'en 2027 les investissements notamment si cela devait entraîner une augmentation importante de ce prix de l'eau.

7. Y a-t-il eu une évaluation des impacts spécifiques sur les personnes et groupes les plus marginalisés? Quelles sont les données et preuves disponibles sur ces impacts? Quelles garanties existent pour assurer la jouissance des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, en particulier pour les personnes et groupes marginalisés?

La jouissance des droits à l'eau et à l'assainissement est garantie dans la mesure où elle s'inscrit dans la loi. Ainsi, un ensemble de mesures constituent un cadre pour l'accès équitable. Ainsi, en France, l'accès à l'eau pour tous est un objectif social et

politique consensuel. La loi de 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques dispose que l'eau est un héritage commun et que chaque individu a droit à un accès à l'eau en quantité et qualité suffisante et à un prix abordable.

En outre, les autorités organisatrices des services d'eau potable et d'assainissement sont des autorités publiques locales, les communes, plus petites unités territoriales françaises. Les services d'eau potable et d'assainissement sont des services publics devant répondre au principe d'égalité.

8. Quelles justifications ont-elles été apportées pour les mesures prises en raison de contraintes économiques ou financières qui auraient pu avoir un impact sur la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement? Quelles alternatives à ces mesures ont-elles été envisagées?

/

9. Quels mécanismes sont en place pour s'assurer qu'en période de difficultés économiques ou financières le maximum de ressources disponibles soit consacré à la protection des droits de l'homme?

/

10. Comment les gens ont participé aux processus de prise de décisions touchant à n'importe quelle mesure prise en réponse à des contraintes financières et économiques?

/

11. Quelles mesures et mécanismes sont en place pour assurer la durabilité de la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement? De quelle manière les mesures visant à maintenir le niveau d'accès sont-elles équilibrées avec le but d'étendre les services aux populations n'ayant pas ou peu accès, et le but de l'accès universel?

La mise en œuvre des garanties exprimées par la loi (question 7) repose sur les dispositifs décrits ci-dessous :

1. Des dispositifs pérennes garantissent un accès à l'eau et à l'assainissement.

1.1 Pour les personnes rencontrant des difficultés économiques : la France a décidé qu'au lieu de mettre en place un fonds uniquement consacré aux services d'eau, il serait préférable de regrouper toutes les aides financières aux foyers dans l'incapacité de payer leurs dépenses liées au logement, appelé Fonds Solidarité Logement (FSL).

1.2 Pour les gens du voyage, une loi adoptée en 2000 impose aux municipalités de plus de 5 000 habitants de prévoir des terrains (aires d'accueil) équipés d'eau, de toilettes et d'électricité contre un paiement journalier. En 2010, seule la moitié des 42 000 aires d'accueil à prévoir avait été équipée conformément aux exigences légales.

2. Le rôle des collectivités et des opérateurs est à souligner. Outre leur participation au FSL, les municipalités, les services sociaux et les compagnies d'eau ont adopté des mesures visant à éviter aux personnes pauvres et socialement exclues de contracter des dettes et ainsi de risquer d'être déconnectées du réseau (aides préventives). Ces mesures vont des aides financières à la diffusion d'informations.

Pour les personnes sans domicile fixe, l'accès à l'eau et à l'assainissement est garanti par les mesures prises par les communes qui permettent un accès à l'eau au travers de fontaines publiques et de sanitaires gratuits.

3. Des dispositifs permettant aux usagers d'exprimer une plainte existent.

Les usagers peuvent saisir des associations de consommateurs agréées, ou plus spécifiquement le médiateur de l'eau. Enfin, les tribunaux peuvent être saisis.

4. Le financement des dispositifs pour les personnes en difficulté économique (en particulier le FSL) est assuré par différents contributeurs permettant d'élargir si nécessaire le champ des bénéficiaires

Le FSL reçoit des contributions des entreprises de service public (notamment les fournisseurs d'eau), des organismes de logement social et des autorités locales. Les fournisseurs de services d'eau et d'assainissement peuvent verser volontairement jusqu'à 0,5 % de leurs profits dans le fonds. En 2009¹, le FSL « eau » a bénéficié à 76 652 foyers en France.

Toute personne effectuant une demande au titre du FSL et remplissant les conditions d'attribution reçoit l'aide dont elle a besoin.

12. Quels mécanismes sont en place pour s'assurer que l'infrastructure de l'eau et de l'assainissement (en réseau ou sur site) soit gérée et entretenue correctement? Quels mécanismes sont en place pour faire les investissements nécessaires pour remplacer les infrastructures vieillissantes? Quels mécanismes sont à disposition pour assurer le renforcement des capacités et la formation adéquate des personnes chargées de la gestion et de l'entretien de l'infrastructure en question?

¹ Dernières données disponibles

Les agences de l'eau et leurs financements sont une des garanties de ce bon fonctionnement en plus du travail des services déconcentrés de l'état dont le rôle est de vérifier la bonne mise en œuvre de la réglementation nationale.